

N°2022/10/26/12 -OBJET : Adhésion de la commune de Aureille au Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux, SIVVB.

Le vingt-six octobre deux mil vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt et un octobre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Étaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, WAJS Alexandre, GERMAIN, Emilie, Christine GARCIN-GOURILLON, Sylvie NARDI, Dominique STEKELOROM, Bernadette SAMUEL, Fabienne CITI, Laurent JUGLARET, Marie-Pierre CALLET, CHAIX Alain,

Pouvoirs : LAFFITTE Patrick a donné pouvoir à Marc FUSAT, REYNOUD Henri à Jean-Christophe CARRÉ, Mathieu BONARD à Laurent JUGLARET, Lucie BABIN à Marie-Pierre CALLET

Absents excusés : DAVID Delphine, Fanny ARSAC et FABRE Thierry

Secrétaire de séance : Bernadette SAMUEL

Rapporteur : Laurent JUGLARET

Monsieur Laurent JUGLARET informe l'assemblée que le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux, SIVVB, a émis un avis favorable à l'adhésion de la commune de Aureille au SIVVB.

Monsieur le Rapporteur indique que cette adhésion permettra d'étendre le périmètre d'action de l'EPCI et d'intégrer une nouvelle commune dans la prise en charge des ouvrages principaux (canaux maîtres et ouvrages annexes) sans se substituer aux compétences des associations qui conservent la gestion des systèmes secondaires.

Monsieur le Rapporteur précise que la commune de Aureille devra s'acquitter chaque année d'une participation financière telle que prévue à l'article 9 des statuts du Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux, SIVVB.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, l'unanimité des suffrages exprimés, Vu le document administratif d'étude d'impact et d'incidences à l'adhésion de la commune de Aureille annexé, **DECIDE** d'approuver l'adhésion de la commune de Aureille au Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux, SIVVB

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-prefecture d'Arles le : 03 11 2022

Secrétaire de séance,
Bernadette SAMUEL



Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ



Publication sur le site de la mairie le : 03 11 2022

Délai et voie de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

SIVVB*Syndicat Intercommunal
du Vigueirat et de la Vallée des Baux*

Mas Blanc des Alpilles, le vendredi 15 juillet 2022

DOCUMENT ADMINISTRATIF d'ETUDE D'IMPACT et D'INCIDENCES A L'ADHESION DE LA COMMUNE DE AUREILLE

A. CADRE ADMINISTRATIF DU SYNDICAT

Les événements pluvio-orageux particulièrement intenses du mois de décembre 2003 et les inondations qui s'ensuivirent, ont montré l'importance mais aussi la faiblesse des ouvrages principaux du Vigueirat et de la Vallée des Baux ainsi que la continuité de risques qu'il existait en liaison avec le bassin versant rhodanien.

La surveillance des ouvrages de régulations et d'assainissement du bassin versant du Vigueirat est sous la responsabilité d'associations syndicales de propriétaires dont les moyens financiers permettent tout au plus d'assurer l'entretien superficielle des digues délaissant ainsi les investissements lourds de réhabilitation ou de mise en sécurité pérenne. Sur ces bassins du Vigueirat et du marais des Baux, le besoin de prise en charge par la collectivité publique était donc urgent et impératif. C'est la raison pour laquelle, afin de garantir la pérennité des ressources de fonctionnement de l'établissement public gestionnaire, une structure de type syndicat intercommunal a été créée sous l'impulsion du sous-préfet d'Arles Jean-Luc FABRE par arrêté du 24 janvier 2005.

A.1. Les membres

Initialement, le Syndicat a été créé entre les Communes d'Arles, Fontvieille, Maussane les Alpilles, Mouriès, Paradou, Saint Etienne du Grès, Saint Rémy de Provence et Tarascon. Les communes des Baux de Provence, Chateaurenard, Eyragues, Graveson et Mas Blanc des Alpilles y ont ensuite adhérees en 2010 puis dernièrement la commune de Maillane en 2015. Le Syndicat compte donc aujourd'hui 14 communes lesquelles couvre la quasi-totalité du bassin versant du Canal du Vigueirat et de la Vallée des Baux.

Depuis le 1er janvier 2018, La Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (A.C.C.M.), la Communauté d'Agglomération Terre de Provence (T.D.P.) et la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (C.C.V.B.A.) sont substituées de plein droit à leurs communes membres au sein du Syndicat pour la compétence Gestion des Milieux

Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). L'arrêté du 02 janvier 2019 a ainsi autorisé la transformation du Syndicat en Syndicat Mixte suite à l'intégration de la CA ACCM, la CA TDP et la CCVBA pour la compétence GEMAPI.

Dernièrement, l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 a autorisé le retrait de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette du SMVVB suite au transfert de la compétence GEMAPI au syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM), puis suivant l'arrêté du 12 avril 2021, la CCVBA a quitté le syndicat pour les mêmes raisons, suivi par la CA Terre de Provence le 11 juillet 2021, s'appuyant sur les dispositions de l'Etude SOCLE d'août 2019, qui préconisait un retour de l'exercice de la compétence Gémapi aux EPCI à fiscalité propre. De fait le Syndicat est repassé sous une forme de SIVU.

A.2. Objet et compétence

Le Syndicat a pour objet la prévention des inondations et plus globalement la gestion globale et intégrée des eaux du « bassin versant de la Lagasse ou système Vigueirat » comprenant notamment les sous bassins versants du Vigueirat, du Marais d'Arles, de la Vallée des Baux et du Marais du Vigueirat. Le Syndicat exerce les missions suivantes :

* Les études et travaux nécessaires à la remise en état des principaux canaux d'assainissement de l'hydro système Vigueirat-Marais des Baux tels que définis ci-après, ainsi que leur entretien :

Système Vigueirat :

- Réal sur la commune de Châteaurenard,
- Grande Roubine (de la limite nord de la commune d'Eyragues à la RD 5 sur la commune de Saint Rémy de Provence),
- Canal du Vigueirat (de la RD 5 sur la commune de Saint Rémy de Provence jusqu'à son exutoire),
- Roubine Pourrie (de la limite nord de la commune de Graveson à la RD 80a sur la commune de Saint Etienne du Grès)
- « Fossé Saint André » ou Roubine « La Loubes » sur la commune de Maillane
- Bagnolette (Au droit du Clos Saint Antoine sur la commune de Tarascon jusqu'à son exutoire, le canal du Vigueirat)
- Roubine de la Vidange (du canal du Vigueirat sur la commune de Fontvieille jusqu'à son exutoire, le canal de la Vallée des Baux)
- Roubine de Flèche (du canal du Vigueirat sur la commune d'Arles jusqu'à son exutoire, la roubine de la vidange),
- Roubine du Roi (du canal du Vigueirat sur la commune d'Arles jusqu'à son exutoire, le Rhône),

Système Vallée des Baux :

- Gaudre d'Aureille (de la RD 17 jusqu'à son exutoire, le Gaudre du Mas Neuf)
- Gaudre du Mas Neuf (du Gaudre d'Aureille jusqu'à son exutoire, le canal de Van Ens)
- Canal de Van Ens (du Gaudre du Mas Neuf jusqu'à son exutoire, le Canal de la Vallée des Baux)

- Canal de la Vallée des Baux (sur la commune de Maussane les Alpilles jusqu'à son exutoire, le canal d'Arles à Bouc),

- La réalisation des ouvrages nouveaux nécessaires et confirmés par un bureau d'études hydrauliques
- La surveillance des ouvrages ou installations existants ou réalisés par lui.
- La gestion du fonctionnement, l'entretien et l'exploitation des stations de mesures des niveaux, débits et qualité des eaux.

Pour les communes de Mas Blanc des Alpilles et des Baux de Provence ainsi que toutes communes qui viendraient à entrer au syndicat et ne possède pas de tronçon des réseaux susnommés, nous serons dans une logique systémique de superficie assainie et de solidarité amont/aval sans intégration de linéaires.

Pour la commune de Aureille, il est proposé de participer solidairement à la gestion intégrée et cohérente à l'échelle territoriale du bassin versant du canal de la vallée des Baux et ses affluents principaux.

Les canaux d'assainissement, dont les travaux et entretien sont susceptibles de prise en charge par le Syndicat sont :

- Le Gaudre d'Aureille
- Le canal de la vallée des Baux
- Le fossé Meyrol

B. CADRE REGLEMENTAIRE

L'article L. 5211-39-2 du CGCT issu de la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 prévoit qu'avant toute modification du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre (rattachement d'une commune « isolée » à une communauté, création d'EPCI suite à une scission ou défusion d'une intercommunalité, extension de périmètre par adhésion d'une commune ou encore retrait d'une commune membre – retrait de droit commun ou dérogatoire après accord du préfet) l'auteur de la demande (ou de l'initiative) doit élaborer un document présentant une estimation de ses incidences sur les ressources, les charges ainsi que sur le personnel des communes et des EPCI concernés. Celui-ci est joint à la saisine du conseil municipal des communes et de l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale appelés à rendre un avis ou une décision sur l'opération projetée. Il est également joint, le cas échéant, à la saisine de la ou des commissions départementales de coopération intercommunale concernées.

C. EVALUATION D'IMPACT FINANCIER

C.1.a) Pour le syndicat

➤ Les Dépenses

Les dépenses de fonctionnement se situent environ à 60 000 euros depuis 2012 et font l'objet d'un contrôle rigoureux validé par l'assemblée délibérante au moins une fois par an lors du vote du budget annuel, dûment certifié par le comptable public. Le local et le matériel nécessaire à la gestion administrative sont mis gracieusement à disposition par la commune de Mas Blanc des Alpilles.

L'adhésion de la commune aura une incidence mineure sur les frais de fonctionnement du syndicat (frais d'envoi postal des comptes rendus, remboursement des frais de déplacement du technicien, etc...) estimées entre 500 et 1 500 euros par an.

Les dépenses d'investissement sont couvertes en totalité par les subventions collectées auprès de partenaires publiques, région, département, Etat, Fonds européens. S'agissant de la contribution aux investissements au titre de l'autofinancement, chaque membre du Syndicat assure la part résiduelle des travaux réalisés sur les ouvrages situés sur son territoire.

De plus, et dans la mesure où les travaux qu'il exécute participe à la protection contre les inondations, le Syndicat récupère la T.V.A sur les opérations qu'il a réalisées deux ans auparavant (mécanisme de liquidation du droit commun). Cette recette non-négligeable, couplée au virement de la section de fonctionnement, permet d'assurer le financement complet de la T.V.A sur les nouvelles opérations d'investissement.

Ainsi, les dépenses d'investissements sont sécurisées puisqu'elles ne sont engagées qu'une fois le financement à 100% garanti. Le Syndicat n'a donc pas la nécessité de contracter d'emprunts ou ligne de trésorerie pour effectuer des travaux, et n'engage jamais de travaux avant qu'ils aient été autorisés et budgétés par les communes concernées par la part d'autofinancement.

➤ Les Recettes

La contribution statutaire des membres du Syndicat est obligatoire et correspond à la participation des membres aux charges courantes de fonctionnement de la structure. Le montant global de la contribution des membres aux dépenses de fonctionnement du Syndicat est fixé chaque année par délibération du Comité Syndical.

Une clé de répartition détermine ensuite la contribution de chaque commune membre, calculée par la Préfecture à la création du Syndicat et basée sur des critères techniques et de solidarité territoriale et a été fixée comme suit :

(50 % du linéaire hydraulique + 50 % de la surface assainit) X potentiel fiscal (P.F.) par habitant

Depuis 2012 ce montant est fixé à environ 60 000 euros. En 2022, une réévaluation des contributions a été votée à hauteur de 5 %.

CONTRIBUTION DES MEMBRES DU SYNDICAT TABLEAU DE REPARTITION - EXERCICE 2022			
	Nouvelle clé brute de répartition	Participation des membres (%age)	Montant des contributions
ARLES	3.12	21.57%	15 113
CHATEAURENARD	0.61	4.24%	2 970
EYRAGUES	0.65	4.46%	3 126
FONTVIEILLE	0.98	6.76%	4 734
GRAVESON	1.13	7.83%	5 486
LES BAUX DE PROVENCE	0.95	6.54%	4 579
MAILLANE	0.79	5.44%	3 814
MAS BLANC DES ALPILLES	0.02	0.17%	119
MAUSSANE LES ALPILLES	0.75	5.17%	3 619
MOURIES	0.79	5.45%	3 820
LE PARADOU	0.58	3.99%	2 796
SAINT ETIENNE DU GRES	0.87	6.01%	4 211
SAINT REMY DE PROVENCE	0.59	4.10%	2 872
TARASCON	2.08	14.38%	10 076
TOTAL			67 335 €

Cette recette couvre entièrement les dépenses de fonctionnement tout en permettant de dégager une part d'autofinancement de la TVA des opérations d'investissement.

Pour la commune d'Aureille, la clé de répartition calculée sur les mêmes critères géographiques, économiques et sociales, est évaluée à 0.56, soit une participation de 3.90%. La contribution annuelle sera donc de 2 730 €.

Les recettes d'investissement ne sont pas impactées par l'adhésion de la commune, puisqu'elles sont provisionnées par les subventions et participations strictement évaluées sur le montant des travaux autorisés.

C.1.b) Pour la commune

Il est évalué une seule charge nouvelle pour la commune : la cotisation annuelle au Syndicat porté à hauteur de 2 730.00 € annuel, soit environ 0.2 % du budget de fonctionnement.

Les dépenses d'investissement de la commune seront impactées à hauteur de l'autofinancement des travaux pour lesquels le Syndicat est mandaté.

C.2. Evaluation d'impact sur les ressources en personnel

C.2.a) Pour le syndicat

Le Syndicat emploie un agent contractuel sur le grade de Technicien Principal de 2ème classe, en tant que conducteur d'opération : Monsieur HORNY, technicien supérieur génie civil et conduite de travaux, assure l'ensemble des missions nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat. L'adhésion de la ville de Aureille au syndicat n'est pas de nature à justifier une modification de l'effectif.

Il n'y a donc aucun impact sur les ressources en personnel du Syndicat.

C.2.b) Pour la commune

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, organe délibérant composé de délégués syndicaux, mandatés parmi les élus aux conseils municipaux des communes membres. Le mandat des délégués du Comité Syndical prend fin en même temps que le mandat des conseillers municipaux.

En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'organe délibérant du membre désigne, au sein de son organe délibérant, un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Il n'y a donc aucun impact sur les ressources en personnel de la mairie candidate.

C.3. Evaluation d'impact sur l'organisation des services

C.3.a) Pour le syndicat

Le Syndicat exerce ses missions en utilisant, selon les cas, toutes les possibilités de coopération offertes par les textes en vigueur : maîtrise d'ouvrage directe, co-maitrise d'ouvrage, délégation de maîtrise d'ouvrage, transfert et délégation de compétence, prestations de service.

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L5211-4-1 et L5211-56 du CGCT. En application de l'article 30 de l'ordonnance N° 2004/632 du 1er juillet 2004, le Syndicat peut se substituer, en tout ou partie aux associations syndicales de propriétaires dans leurs droits et leurs obligations.

Le syndicat peut donc, pour exercer ses compétences et fonctions, être saisi par un particulier, une association de propriétaire, une commune, une collectivité publique. Il est donc prévu que le syndicat se mette à disposition de la Commune d'Aureille et de ses administrés ou groupement d'administrés pour l'exercice de ses compétences, sur le réseau hydrologique pour lequel il est statutairement qualifié.

L'adhésion au syndicat de la ville de Aureille ne modifie donc pas l'organisation du service actuellement mobilisable par 14 communes membres.

C.3.b) Pour la commune

Les réunions syndicales font l'objet d'une convocation régulière. La présence d'un délégué suppléant permet d'atteindre régulièrement le quorum. Tout est mis en œuvre pour que l'activité du syndicat exerce un impact faible sur l'organisation communale.

Mas Blanc des Alpilles, le vendredi 15 juillet 2022

Le président, M. Laurent GESLIN